

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1891.

Réduction du nombre des conseillers nécessaires dans les cours d'appel pour juger les affaires correctionnelles et pour former la chambre des mises en accusation. — Emploi de la langue flamande en matière répressive devant la cour d'appel de Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les cours d'appel jugent, actuellement, au nombre fixe de trois conseillers, les causes électorales, les causes fiscales jointes aux causes électorales et, depuis 1882, les contestations relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement a pensé que le moment était venu de faire un pas de plus dans la voie de la réduction du nombre des magistrats.

Aux termes de l'article premier du projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, les affaires correctionnelles qui leur sont déférées.

Cette innovation, en même temps qu'elle permettra un meilleur emploi du temps consacré, dans les cours d'appel, aux travaux de l'audience, facilitera les dispositions à prendre, dans la composition des chambres, en vue des affaires dont l'instruction à l'audience et les plaidoiries devront avoir lieu en flamand.

Les chambres des mises en accusation, d'après le même article, siègent aussi au nombre fixe de trois conseillers.

Le Gouvernement attendra, pour proposer à la Législature d'apporter au cadre du personnel des cours d'appel les changements rendus possibles par cette nouvelle organisation du service, que l'expérience lui ait fourni les indications nécessaires.

Le projet de loi ramenant au chiffre de trois l'unanimité des voix et au chiffre de deux la majorité des voix dans les chambres des mises en accusation, il y avait lieu de modifier, en conséquence, les dispositions de la loi du 4 octobre 1867, qui concernent la correctionnalisation des infractions.

Lorsque, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, la chambre du conseil estime qu'il convient d'abaisser au taux des peines correctionnelles ou au taux des peines de police la peine criminelle ou la peine correctionnelle à laquelle la loi soumet l'infraction, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, mais sa décision doit, dans ce cas, être rendue à l'unanimité des voix.

La chambre des mises en accusation a, en vertu de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867, le même pouvoir, et elle l'exerce à la simple majorité des voix ; elle peut, aussi à la simple majorité des voix, réformer, en matière de correctionnalisation, les décisions de la chambre du conseil.

Il s'ensuit, les cours d'appel siégeant actuellement au nombre fixe de cinq conseillers y compris le président, que l'accord d'au moins trois conseillers est nécessaire pour le renvoi de l'inculpé devant la juridiction du degré inférieur ou l'infirmité de la décision rendue, en pareille matière, par la chambre du conseil.

Le second alinéa de l'article premier du projet de loi maintient cette situation en exigeant que les décisions de la chambre des mises en accusation, siégeant au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, soient rendues à l'unanimité des voix.

La loi du 3 mai 1889 règle l'emploi de la langue flamande en matière répressive devant les tribunaux correctionnels et de police. Elle est muette en ce qui concerne l'emploi du flamand devant la cour d'appel de Bruxelles. Aujourd'hui, comme avant 1889, la cour n'est pas tenue d'employer cette langue, alors même que l'intérêt du prévenu le réclame. Il importe de combler cette lacune.

D'après l'article 2 du projet, lorsque le tribunal correctionnel aura rendu son jugement en flamand, l'emploi de cette langue sera obligatoire, devant la cour d'appel de Bruxelles, pour la procédure et l'arrêt. Il ne sera fait usage de la langue française que dans les circonstances et dans les limites que la loi du 3 mai 1889 prévoit pour les tribunaux de la province d'Anvers et de l'arrondissement de Louvain.

Lorsque le jugement a été rendu en français, il y a présomption que l'affaire peut être suivie devant la cour d'appel dans la même langue. Toutefois, le prévenu pourra demander que la procédure ait lieu en flamand et que l'arrêt soit rendu dans cette langue. La cour statuera sur la demande selon les besoins de la cause. La disposition sauvegarde, devant la cour d'appel, les intérêts des prévenus qui, ne connaissant pas le français, comparaissent sur appel d'un jugement rendu en cette langue par un tribunal correctionnel de la partie française ou de la partie flamande du ressort.

Aux termes des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, la cour d'appel connaît, en premier et en dernier ressort, des poursuites à charge des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, des officiers du ministère public près ces tribunaux, ainsi qu'à charge des juges des

tribunaux de commerce, des officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire, du chef des délits commis, par les premiers, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions et, par les seconds, dans l'exercice seulement de leurs fonctions. Ces affaires sont portées à la chambre civile présidée par le premier président. (Décret du 6 juillet 1810, article 4.)

Les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et de commerce et les officiers du ministère public près ces tribunaux connaissent tous le français. Il est inutile de prévoir pour eux la comparution devant une chambre flamande, et il convient de leur conserver le privilège d'être jugés par la chambre civile sous la présidence du premier président. Mais, parmi les officiers du ministère public près les tribunaux de police et les officiers de police judiciaire, il en est, dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, qui ne connaissent que peu ou même pas du tout la langue française. Il convient qu'à leur égard la procédure puisse être faite en flamand lorsque les besoins de la cause le réclament. Le dernier alinéa de l'article 2 y pourvoit.

La langue flamande n'étant pas familière à tous les membres de la cour d'appel de Bruxelles, le projet répartit les affaires correctionnelles entre la 5^e et la 6^e chambre ; il attribue à celle-ci les affaires à juger en français et à celle-là les affaires à juger en flamand, afin que la charge des affaires répressives ne retombe pas tout entière sur les seuls conseillers connaissant les deux langues.

Dans les trois dernières années, la 6^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles n'a pu expédier les affaires correctionnelles qu'avec le concours de la 5^e chambre, qui y a consacré le tiers de son temps. Comme il n'y a pas une moitié des affaires déferées à la cour qui le soient sur appel de jugements rendus en flamand, il est certain que la 5^e chambre pourra continuer à connaître des affaires civiles. L'article 3 du projet lui conserve, en conséquence, son caractère civil.

La 6^e chambre, qui connaîtra du plus grand nombre des affaires répressives, restera correctionnelle. Toutefois elle pourra s'occuper des affaires civiles qui lui seront envoyées par le premier président, conformément à l'article 81 de la loi du 18 juin 1869.

L'article 4 du projet déroge aux articles 194, 198 et 200 de la loi précitée : le premier président, le procureur général, le greffier en chef ne pourront plus choisir les membres de la 5^e chambre que parmi les présidents, les conseillers, les avocats généraux et les greffiers adjoints connaissant le flamand.

L'article 5 du projet déroge, quant au roulement, à l'article 194 précité, afin de permettre au premier président de répartir, aussi également que possible, entre les conseillers, les travaux de la juridiction répressive. Si les conseillers qui connaissent le flamand devaient, après avoir siégé à la 5^e chambre, siéger encore à la 6^e, ils feraient plus souvent que leurs collègues, qui ne connaissent que le français, le service des affaires correctionnelles.

D'après l'article 217 de la loi du 18 juin 1869, la chambre des vacations de la cour peut être chargée, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et des mises en accusation. La

chambre des vacations étant composée successivement de tous les conseillers de la cour, ne comprendra pas toujours des conseillers connaissant le flamand en nombre suffisant pour faire le service de la chambre flamande; celle-ci devrait donc rester en fonctions pendant les vacances judiciaires. L'article 6 du projet écarte cet inconvénient en assurant la formation, en cas de nécessité, d'une chambre des vacations composée de tous magistrats connaissant la langue flamande. Il réduit à un chiffre aussi faible que possible le nombre des conseillers qui devront siéger pour assurer, durant les vacances, la prompte expédition des affaires à juger en flamand.

La disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 7 est indispensable pour permettre la mise à exécution de la loi dans le cours de l'année judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appel siègent comme chambres des mises en accusation et jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président.

Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la loi du 4 octobre 1867, la chambre des mises en accusation ne pourra prononcer le renvoi autorisé par l'alinéa premier de l'article 6 de cette loi ou réformer l'ordonnance de la chambre du conseil qu'à l'unanimité de ses membres.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 à 7 et 9 à 11 de la loi du 3 mai 1889, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, sont applicables aux affaires dont la cour d'appel de Bruxelles connaît en degré d'appel et dans lesquelles le jugement du tribunal a été rendu en flamand.

Lorsque le jugement a été rendu en français, le prévenu peut demander à la chambre saisie de l'affaire que la procédure soit faite en flamand et que l'arrêt soit rendu en cette langue. Il est statué sur la demande conformément à l'article 13 de la loi précitée et à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessous.

L'article 13 précité est applicable aux poursuites à charge des officiers du ministère public près les tribunaux de police et des officiers de police judiciaire, dont la cour connaît en premier et en dernier ressort.

ART. 3.

La 5^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles connaît des affaires civiles et des affaires correctionnelles visées aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent.

La 6^e chambre connaît, en degré d'appel, des autres affaires correctionnelles. Toutefois, lorsqu'un des trois membres qui siègent ne connaît pas la langue flamande, elle renvoie devant la 5^e chambre les affaires dans lesquelles il y a lieu de faire emploi du flamand.

ART. 4.

La 5^e chambre sera composée d'un président, de conseillers, d'un avocat général et d'un greffier adjoint connaissant la langue flamande.

ART. 5.

Les conseillers qui ont fait le service de la 5^e chambre peuvent, lors du roulement annuel, être dispensés par le premier président de faire le service de la 6^e chambre, et réciproquement.

ART. 6.

Lorsqu'un ou plusieurs membres de la chambre des vacations ne connaissent pas le flamand, le premier président peut désigner un ou plusieurs autres conseillers connaissant cette langue, qui, le cas échéant, siégeront à ladite chambre dans les affaires visées à l'article 2 de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.**ART. 7.**

Dans les dix jours de la publication de la présente loi, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles remplacera à la 5^e chambre le président et les conseillers qui ne connaîtraient pas le flamand par des magistrats connaissant cette langue.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
